

## **Annexe 1**

**Projet Oléoduc Énergie Est – volet pipeline  
Pour les régions 01-03-04-06-12-13-14-15-16est  
(Dossier 3212-10-002)**

**Avis de recevabilité et d'acceptabilité de l'étude d'impact**

**Direction des affaires métropolitaines  
Direction générale des infrastructures  
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent  
Direction régionale de la Capitale-Nationale  
Direction régionale de Chaudière-Appalaches  
Direction régionale de Lanaudière  
Direction régionale des Laurentides  
Direction régionale de la Mauricie  
du ministère des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire**

**Mars 2016**

Thèmes	Commentaires	Références
Options d'aménagement du milieu	<p>Le promoteur n'aborde pas les grandes orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (Directive, point 1.3, p.7), ne traite pas des périmètres urbains, des concentrations d'habitations (Directive, point 2.2, p.10), des grandes affectations du territoire, du zonage, des droits de passage (Directive, point 3.3, p. 12), du morcellement de propriétés, de l'expropriation de bâtiments (Directive, point 4.1, p. 14).</p> <p>L'étude ne précise pas les versions des schémas d'aménagement et de développement utilisées. Il faudrait s'assurer que les versions les plus récentes ont été prises en compte, et ce pour toutes les régions concernées.</p> <p>Les zones traversées par le tracé ne font pas l'objet d'une caractérisation adéquate en lien avec les affectations du territoire. Le promoteur a plutôt caractérisé les zones traversées selon cinq grandes catégories (volume 3, section 2, 2.2.2.7). Cette caractérisation ne permet pas d'avoir une idée juste de la vocation des zones traversées par le tracé.</p> <p>Les limites des périmètres d'urbanisation et les zones habitées, telles qu'identifiées dans les schémas d'aménagement et de développement des MRC, devraient être ajoutées aux cartographies du tracé, afin de permettre l'évaluation de l'impact du tracé proposé sur les secteurs voués, entre autres, au développement urbain dans la planification territoriale.</p> <p>La figure 2,6 illustre le tracé proposé de l'oléoduc. Les secteurs urbanisés y sont identifiés, mais leur type d'utilisation devrait y être précisé (résidentiel, villégiature, commercial ou industriel) et cartographié.</p> <p>Au point 2.2.2.8, une liste des secteurs industriels et commerciaux existants et projetés traversés par le projet est dressée. Ces secteurs devraient être toutefois illustrés sur une carte afin de pouvoir déterminer plus précisément leurs emplacements par rapport au tracé projeté du pipeline. Une fois identifiés, ces secteurs devront être pris en compte dans l'évaluation des effets potentiels (par exemple, au tableau 2.8). Aussi, on énumère, à cette section, différentes activités sans vraiment indiquer les conflits d'usages potentiels (notamment en ce qui a trait au volet réseau énergétique Hydro-Québec qui a émis des réserves à cet effet).</p>	<p>Volume 2, section 7                      Volume 3, section 1                      Volume 3, section 2                      Volume 3, section 5                      Rapport supplémentaire no 5</p>

Thèmes	Commentaires	Références
	<p>Concernant les plans et règlements d'urbanisme, le promoteur ne semble pas les avoir consultés. On parle de plans de zonage ayant été pris en compte, mais il est difficile de savoir de quoi il est question (volume 3, section 2, 2.2.1).</p> <p>Dans cette même section, on mentionne qu'aucune résidence n'est touchée par la ZIP (zone d'implantation du projet). Cependant, certaines le sont (Deschambault-Grondines (-71°56',56" : 46° 40',16"); Cap-Santé où le tracé passe directement sur une résidence (-71°44',47" : 46° 41',16"), Donnacona (-71°42',26" : 46° 41',22").</p> <p>Il y aurait lieu de distinguer clairement ce qui est entendu par activités récréatives et aires récréatives puisque les deux se recoupent tant et si bien qu'il devient difficile de bien cerner ce qui est visé par la catégorie d'utilisation du territoire « aires récréatives » du tableau 2-12.</p> <p>Par exemple :</p> <p>2.2.1 - Approche et méthodes, p. 2-3 : <u>Activités récréatives</u> incluent les pistes cyclables et les sentiers pour véhicules hors route.</p> <p>2.2.2.8 - Utilisation des ressources, p. 2-10 : <u>Activités récréatives</u> incluent les prélèvements fauniques, les sentiers pour véhicules hors route et la navigation de plaisance.</p> <p>2.3.3 - Construction et exploitation, p.2-16 : Les <u>activités récréatives</u> comprennent notamment les activités de prélèvement faunique. Idem pour les <u>aires récréatives</u>.</p> <p>2.2.2.6 - <u>Aires récréatives</u>, p. 2-6 : ZEC et pourvoirie.</p> <p>L'étude mentionne que l'oléoduc croise de nombreux sentiers récréatifs (pistes cyclables, véhicules hors route), mais les impacts du projet ne sont pas documentés. L'affectation des usages par la réalisation de ce projet, entre autres en phase construction, devrait être documentée. Il serait souhaitable que le promoteur entre en communication avec les associations concernées.</p>	

Thèmes	Commentaires	Références
	<p>Plusieurs composantes du projet n'ont pas été incorporées à l'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques, telles que les voies d'accès permanentes aux sites des stations de pompage et aux vannes de sectionnement de la canalisation principale. On mentionne que des rapports additionnels appropriés seront soumis à l'ONÉ au 4<sup>e</sup> trimestre de 2014. Ces documents ne semblent pas avoir été déposés (volume 3, section 1, 1.2).</p> <p>L'étude devrait considérer les impacts du projet sur le milieu habité, tel que demandé dans la Directive du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Changements climatiques (MDDELCC).</p>	
<p>Consultation du milieu municipal</p>	<p>La consultation du monde municipal et agricole est mentionnée sans que les détails soient exposés. L'article 8.2.3 résume le programme des consultations publiques du projet ainsi que les principales préoccupations exprimées lors de ces consultations. On ne nomme que les grandes associations, sans préciser ni les endroits, ni les dates, ni le nombre des rencontres. Le traitement de ce point apparaît insuffisant.</p> <p>Il serait pertinent d'inclure la liste des municipalités et MRC consultées. Aussi, la ventilation des préoccupations soulevées selon le type d'intervenants (élus, employés municipaux, citoyens) nous permettrait de mieux distinguer celles du monde municipal. Les préoccupations relatives à des territoires spécifiques devraient être présentées afin de faciliter l'analyse de l'étude d'impact.</p> <p>Il serait également pertinent de savoir si des MRC ou des municipalités se sont officiellement prononcées par le biais de résolutions, donnant ainsi leur avis sur le projet. Et si c'est le cas, le promoteur devra démontrer comment ont été pris en compte ces préoccupations.</p>	<p>Volume 3, section 8                      Rapport supplémentaire no 5</p>
<p>Qualité de vie des citoyens</p>	<p>Certains des aspects de la qualité de vie des citoyens sont brièvement abordés à la section 8 du volume 3, par exemple dans le tableau 8.4. Cependant, le traitement est beaucoup trop général pour permettre de comprendre les impacts du projet concernant ces points.</p>	<p>Volume 2, section 3                      Volume 3, section 8                      Volume 3, section 9</p>

Thèmes	Commentaires	Références
<p>Services municipaux</p>	<p>Le rapport supplémentaire no 5 indique qu'il pourrait y avoir un camp temporaire de travailleurs à Saint-Antonin. Entre 1000 et 1500 travailleurs pourraient y être logés pour une période d'une année ou deux. Est-ce que l'initiateur a évalué la desserte attendue en infrastructures et services municipaux (alimentation en eau et gestion des eaux usées, collecte de déchets, etc.)? A-t-il également évalué l'incidence de la présence d'un camp de travailleurs dans la communauté d'accueil?</p> <p>Un autre des effets potentiels du projet est l'augmentation de la demande sur les infrastructures de transport. L'étude mentionne que les chaussées des routes d'accès aux sites devront être mises à niveau si nécessaire pour les véhicules de chantiers.</p> <p>Dans l'éventualité où l'utilisation des chemins municipaux par les transporteurs lourds entraînerait des bris, le promoteur devrait s'engager à remettre à niveau les chemins endommagés résultant de son projet. À cet effet, une caractérisation initiale des voies de circulation est nécessaire, et ce, en collaboration avec les municipalités concernées.</p> <p>Aussi, il est prévu d'inciter les entrepreneurs à utiliser des véhicules multipassagers pour transporter la plus grande partie des travailleurs à partir de points de regroupement jusqu'aux chantiers. Il nous apparaît que s'il devait y avoir un ou des camps de travailleurs temporaires, cette suggestion devrait devenir une obligation. Cette mesure permettrait de diminuer la pression sur le réseau routier, telle que la diminution des risques d'accident.</p> <p>De plus, la section ayant trait aux routes d'accès permanentes et aux ponts et ponceaux devrait faire mention des autorisations environnementales nécessaires à leur construction auprès du MDDELCC (volume 1, section 2).</p>	<p>Volume 1, section 2                      Volume 3, section 7                      Rapport supplémentaire no 5</p>

Thèmes	Commentaires	Références
<p>Activités du milieu</p>	<p>Que ce soit pour les activités résidentielles, commerciales ou industrielles, leur description est superficielle et les impacts potentiels du projet ne sont pas suffisamment documentés en regard de la directive du MDDELCC.</p> <p>Suite aux activités de désaffectation et de fermeture de l'oléoduc, il est indiqué que l'utilisation du terrain « retournera à son état en vigueur avant la construction ». Toutefois, au tableau 8.3, aucun suivi n'est envisagé en ce sens. Il est indiqué que la désaffectation et la fermeture de l'oléoduc ne devraient produire aucun effet indésirable potentiel et aucune mesure d'atténuation n'est donc prévue. En phase de construction, on évoque pourtant une interruption temporaire de la navigation de plaisance et la perte temporaire ou permanente des terres utilisées pour certaines activités (agriculture, foresterie, pétrole, gaz, pêcheries, chasse, piégeage et loisir). On comprend que ce ne sera pas le cas lors des travaux de désaffectation (volume 1, section 8, 8.4.10).</p> <p>Les projets en annexe 6D du volume 1 sont présentés sans évoquer les possibles conflits que ceux-ci peuvent engendrer au regard du projet d'Énergie Est et vice-versa. Des précisions devraient être apportées en ce sens.</p>	<p>Volume 1, section 8                      Volume 1, annexe 6D                      Volume 2, section 7                      Volume 2, section 8                      Volume 3, section 2                      Volume 3, section 5</p>
<p>Ressources en eau de surface et en eau souterraine</p>	<p>Les articles 4.1 et 5.1 des sections 4 et 5 du Volume 2 de l'ÉES situent la portée de l'étude en regard des exigences réglementaires fédérales et provinciales relatives aux ressources en eau de surface et en eau souterraines.</p> <p>Nous comprenons que la majorité des impacts potentiels du projet sur ces ressources en eau ne relève pas de la compétence du MAMOT, mais plutôt du MDDELCC. Nous nous permettons tout de même d'émettre quelques commentaires sur le sujet.</p> <p>L'étude (dans l'addenda à la section 4) mentionne que « globalement 904 cours d'eau sont compris dans la ZIP des différentes composantes du projet au Québec » et que « Il y a trois prises d'eau de surface communautaires à l'intérieur de 1 000 m du tracé du pipeline ».</p> <p>Pour les eaux souterraines, nous sommes d'avis que l'étude devrait être</p>	<p>Volume 1, section 2                      Volume 2, section 4                      Volume 2, section 5                      Volume 3, section 7                      Rapport supplémentaire no 5</p>

Thèmes	Commentaires	Références
<p>Infrastructures d'approvisionnement en eau potable</p>	<p>bonifiée afin d'analyser la vulnérabilité des sources d'alimentation en eau souterraine.</p> <p>L'étude (dans l'addenda à la section 5) mentionne que pour le tracé révisé, la ZÉL compte trois puits municipaux (un à Portneuf et deux à Lévis), un puits collectif et 345 puits individuels.</p> <p>Le document (à l'article 5.8) mentionne que « Énergie Est s'engage à ne produire aucun effet susceptible d'altérer l'état de l'eau souterraine après la construction ».</p> <p>Notre compréhension est à l'effet que le promoteur doit s'assurer de présenter, de façon détaillée dans ses documents, toutes les informations concernant les impacts potentiels du projet sur les ressources en eau de surface et en eau souterraine durant la construction et aussi durant la phase exploitation, cela en couvrant les risques et impacts de déversements accidentels, ainsi que les coûts qui pourraient en découler.</p> <p>À titre d'exemple : il est mentionné dans les documents que les effets résiduels sur la qualité de l'eau souterraine sont considérés de courte durée selon l'hypothèse qu'ils se manifesteront uniquement durant la phase de construction. Les risques de contamination en phase d'exploitation en raison d'un bris ne sont pas considérés (volume 2). Cette lacune devrait être corrigée.</p> <p>En plus des préoccupations du MDDELCC relatives à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, la DGI du MAMOT est d'autre part préoccupée au premier chef par les impacts potentiels du projet sur les infrastructures d'approvisionnement en eau pour fin de consommation.</p> <p>Le tracé traverse des secteurs dans lesquels les municipalités s'alimentent principalement en eau souterraine (i.e MRC de Mirabel et de Lavaltrie). L'étude mentionne qu'il ne devrait pas y avoir d'impact négatif important lors de la construction et en cas de déversement. Les sources de captage d'eau souterraine dans plusieurs secteurs sont reconnues vulnérables et les impacts négatifs occasionnés par une fuite sur l'oléoduc, lorsqu'il sera en exploitation, pourraient être non négligeables. Ce type de situation et les</p>	

Thèmes	Commentaires	Références
	<p>enjeux qui en découlent devraient être considérés dans les documents.</p> <p>Il serait également à souligner que dans un secteur de Mirabel se trouvent les installations d'une entreprise importante d'embouteillage d'eau minérale s'approvisionnant en eau souterraine.</p> <p>Dans les documents, on liste des paramètres pris en compte pour le choix de la méthode de franchissement des cours d'eau sans indiquer un des éléments auxquels les municipalités sont sensibles, soit la localisation des installations de captage d'eau pour fin de consommation. Il n'est pas précisé si cet aspect a été pris en compte au paramètre concernant la qualité de l'emplacement du franchissement (volume 1).</p> <p>La documentation devrait donc inclure la localisation des prises d'eau municipales, tant souterraine que de surface, en plus de présenter toutes les informations concernant les impacts potentiels du projet durant la construction et aussi durant la phase exploitation, cela en prenant en considération les risques qu'un déversement accidentel soit transporté vers l'aval sur de grandes distances.</p>	
Qualité du paysage	Selon les documents consultés, cet aspect ne semble pas avoir été abordé. On annonce une section 10 sur l'Esthétique visuelle au volume 3 qui est manquante.	Volume 3, section 10 (manquante)
Propriété	Aucune mention n'est faite en lien avec les potentiels d'expropriations, de morcellements de propriétés ou de déstructurations de terrains. Ces aspects devraient être traités.	
Services communautaires	Ces aspects sont partiellement abordés. Toutefois, ils gagneraient à l'être de manière plus exhaustive. On annonce une section 9 sur la Santé humaine au volume 3 qui est manquante.	Volume 2, section 3 Volume 3, section 8 Volume 7



Thèmes	Commentaires	Références
<p>Contrôle des effets d'entraînements du projet</p>	<p>Le MAMOT considère qu'il ne possède pas l'expertise nécessaire afin de déterminer si ces mesures sont adéquates et appropriées, par exemple, en cas de déversement de pétrole. Cependant, nous tenons à soulever quelques questionnements.</p> <p>Des mesures de sécurité et des plans de protection sont prévus au volume 8. Le promoteur devrait proposer des mesures additionnelles de protection, spécialement à proximité des milieux habités, et s'engager clairement à les appliquer.</p> <p>Le volume 1 aborde les postes de sectionnement et la canalisation principale. Ce point est important puisque l'installation de vannes de sectionnement vise à isoler des tronçons d'oléoduc afin de réduire l'incidence d'un déversement accidentel. Toutefois, on n'identifie pas l'emplacement de celles-ci. Cette identification doit être faite à cette étape-ci.</p> <p>Le volume 3 n'aborde pas le potentiel de contamination durant la phase d'exploitation, et le cas échéant, les usages possiblement perdus (exemple activités agricoles). On mentionne que si des effets se produisent, des mesures d'atténuation seront mises en place selon les pratiques normalisées de l'industrie. Ceci nous semble insuffisant pour rassurer la population, déjà réticente au projet à plusieurs endroits à cause, entre autres, des effets potentiels de la contamination de l'eau et des sols. De plus, l'étude demeure générale et n'élabore pas les effets d'une possible contamination, et indique que les perturbations et inconvénients sont réversibles.</p> <p>Au volume 4, on mentionne que le plan d'intervention d'urgence (PIU) détaillé est présenté dans le cadre de la demande à l'Office National de l'Énergie (ONE). Puis, il est inscrit que le PIU sera préparé en collaboration avec les services d'urgence. Nous comprenons donc que le PIU serait réalisé ultérieurement, avant le début des opérations. Impossible donc, d'en évaluer le contenu. Les informations disponibles dans le document des engagements nous paraissent trop sommaires pour répondre de façon satisfaisante à plusieurs sous-points du point 5.2 de la Directive du MDDELCC.</p>	<p>Volume 1, section 2                      Volume 3                      Volume 4                      Volume 6, section 4                      Volume 8</p>

Thèmes	Commentaires	Références
	<p>Dans le même sens, au volume 3, dans la section 2, on recense les « Mesures d'atténuation recommandées pour l'utilisation du territoire et des ressources ». L'emploi du terme « recommandées » laisse croire qu'elles ne seront pas nécessairement mises en œuvre. Le même libellé apparaît à d'autres sections du volume 3, dont à la section 7.</p> <p>En cas de fuites, le personnel d'intervention d'urgence viendrait procéder au confinement et au nettoyage du site. Or, l'étude ne précise pas où est située cette équipe sur le territoire, ni sa composition (employés d'Énergie Est, de spécialistes sous-traitants, le nombre, etc.).</p> <p>Bien que Énergie Est s'engage à assumer l'entière responsabilité des opérations d'intervention et de nettoyage d'urgence, il demeure que les municipalités sont en première ligne lorsqu'il se produit des incidents sur leur territoire. Par exemple, l'assistance du service incendie peut être requise. Oléoduc Énergie Est devrait communiquer clairement ses attentes aux municipalités quant à leur possible participation. Le promoteur devrait s'assurer d'arrimer son plan d'intervention en cas d'incendie aux services d'incendie locaux.</p>	
<p>Commentaires généraux</p>	<p>L'étude d'impact présentée pour ce projet nous apparaît incomplète, donc non recevable. De plus, la masse d'information contenue dans les volumes initiaux et supplémentaires est d'une telle ampleur qu'il devient extrêmement difficile de s'y retrouver.</p> <p>Les raisons ayant menées au choix précis du tracé sont vagues et peu justifiées.</p> <p>Certaines annexes et sections auxquelles l'étude fait référence sont absentes. C'est le cas des sections 9 et 10 du volume 3 et des annexes A, B, C, D, G et J du volume 8. Ces manquements nous paraissent suffisants pour juger de la non recevabilité de l'étude et compromettent, par le fait même, son acceptabilité. Inversement, l'étude comprend parfois plus d'information qu'il n'en faut. Bien qu'il soit utile de saisir le projet dans son ensemble pancanadien, beaucoup de renseignements relatifs aux autres provinces n'auraient pas dû se trouver dans cette étude.</p> <p>D'autre part, nous remarquons que de façon générale, les éléments contenus à la Directive du MDDELCC n'ont pas été traités dans l'étude, ou l'ont été très sommairement, notamment en ce qui concerne</p>	

Thèmes	Commentaires	Références
	<p>l'aménagement du territoire.</p> <p>La direction régionale du Bas-Saint-Laurent (DR-01) souligne la modification importante du tracé de l'oléoduc sur son territoire. En effet, l'abandon du projet de complexe maritime à Cacouna a mené à un réaligement de l'oléoduc sur une distance d'environ 27 km sur le territoire non organisé (TNO) Picard et la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata. La déviation est située entièrement sur des terres publiques.</p> <p>Concernant le rôle du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), il serait plus juste de mentionner qu'il est responsable de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, laquelle détermine les instruments de planification du territoire ainsi que les responsabilités des acteurs politiques. L'acronyme MAMROT devra d'ailleurs être remplacé par MAMOT.</p> <p>Il serait important, afin d'assurer un lien de communication avec les communautés (élus, usagers, propriétaires, etc.) et le traitement des plaintes, que le promoteur prévoit un mécanisme d'échanges tel un comité de liaison. Le cas échéant, ce comité devrait être actif durant les phases construction, exploitation et désaffectation.</p> <p>Certaines inadéquations entre les cartographies et leurs légendes ont été remarquées. Nous suggérons que la légende paraisse sur chacune des figures (ou cartes) et non sur un feuillet à part. La lecture en serait grandement facilitée.</p> <p>Le présent avis prend en considération <i>l'Aperçu du projet au Québec, Processus du BAPE</i> de février 2016.</p>	